

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 15 décembre 2008

arrêtant les mesures nécessaires à la libération du capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales non participantes

(BCE/2008/28)

(2009/58/CE)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC»), et notamment leur article 48,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision BCE/2006/26 du 18 décembre 2006 arrêtant les mesures nécessaires à la libération du capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales non participantes ⁽¹⁾ a déterminé le pourcentage de la souscription au capital de la Banque centrale européenne (BCE) que les banques centrales nationales (BCN) des États membres n'ayant pas adopté l'euro au 1^{er} janvier 2007 étaient tenues de libérer le 1^{er} janvier 2007 à titre de participation aux coûts de fonctionnement de la BCE.
- (2) La décision BCE/2008/23 du 12 décembre 2008 concernant les parts exprimées en pourcentage des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne ⁽²⁾ prévoit l'adaptation de la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE (ci-après la «clé de répartition du capital») conformément à l'article 29.3 des statuts du SEBC et établit, avec effet au 1^{er} janvier 2009, les nouvelles pondérations attribuées à chaque BCN dans la clé de répartition du capital adaptée (ci-après les «pondérations dans la clé de répartition du capital»).
- (3) Le capital souscrit de la BCE s'élève à 5 760 652 402,58 EUR.
- (4) L'adaptation de la clé de répartition du capital rend nécessaire l'adoption d'une nouvelle décision de la BCE abrogeant la décision BCE/2006/26 avec effet au 1^{er} janvier 2009 et déterminant le pourcentage du capital souscrit de la BCE que les BCN des États membres qui n'auront pas adopté l'euro au 1^{er} janvier 2009 (ci-après les «BCN non participantes») sont tenues de libérer à compter du 1^{er} janvier 2009,

DÉCIDE:

*Article premier***Montant exigible et modalités de libération du capital**Chaque BCN non participante libère 7 % de sa souscription au capital de la BCE à compter du 1^{er} janvier 2009. Compte tenudes pondérations dans la clé de répartition du capital décrites à l'article 2 de la décision BCE/2008/23, chaque BCN non participante libère, à compter du 1^{er} janvier 2009, le montant indiqué pour chacune d'elles dans le tableau suivant:

BCN non participantes	(EUR)
Българска народна банка (Banque nationale de Bulgarie)	3 502 591,87
Česká národní banka	5 835 771,31
Danmarks Nationalbank	5 982 149,49
Eesti Pank	721 809,75
Latvijas Banka	1 144 007,96
Lietuvos bankas	1 716 213,56
Magyar Nemzeti Bank	5 587 371,98
Narodowy Bank Polski	19 740 488,44
Banca Națională a României	9 937 989,49
Sveriges Riksbank	9 106 093,68
Bank of England	58 539 980,14

*Article 2***Adaptation du capital libéré**

1. Étant donné que chaque BCN non participante a déjà libéré 7 % de sa part dans le capital souscrit de la BCE, tel qu'applicable jusqu'au 31 décembre 2008 en vertu de la décision BCE/2006/26, chacune d'elles, soit transfère un montant supplémentaire à la BCE, soit se voit rembourser un montant par la BCE, selon le cas, afin d'atteindre les montants fixés dans le tableau figurant à l'article 1^{er}.

2. Tous les transferts relevant du présent article sont effectués conformément à la décision BCE/2008/25 du 12 décembre 2008 fixant les modalités des transferts des parts de capital de la Banque centrale européenne entre les banques centrales nationales et de l'adaptation du capital libéré ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 24 du 31.1.2007, p. 15.⁽²⁾ Voir page 66 du présent Journal officiel.⁽³⁾ Voir page 71 du présent Journal officiel.

*Article 3***Dispositions finales**

1. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.
2. La décision BCE/2006/26 est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2009.
3. Les références à la décision BCE/2006/26 s'entendent comme faites à la présente décision.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 15 décembre 2008.

Le président de la BCE
Jean-Claude TRICHET
